

## Commune de GORGES

### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

**« LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT LA MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA  
COMMUNE DE GORGES »**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête Publique du 15 novembre au 17 décembre 2019

Jean-Paul NORIE  
Commissaire Enquêteur

## **SOMMAIRE**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

#### **CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE**

- 1.1 Présentation de la commune
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Conformité juridique

#### **CHAPITRE 2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

#### **CHAPITRE 3 – PRESENTATION DU CONTENU DES PRINCIPALES PIECES DU DOSSIER**

#### **CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- 4.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 4.2 Réunions préparatoires et visites des lieux
- 4.3 Publicité de l'enquête et information sur le dossier

#### **CHAPITRE 5 – OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE ET EXAMEN**

- 5.1 Observations recueillies
  - 5.1.1 Observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA)
  - 5.1.2 Observations formulées par le public
- 5.2 Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse de M. le Maire de GORGES
- 5.3 Examen des observations et du mémoire en réponse de la commune
  - 5.3.1 Examen des observations formulées par les Personnes Publiques
  - 5.3.2 Examen des observations formulées par le public et du mémoire en réponse de la commune

#### **CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

#### **SOMMAIRE DES PIECES ANNEXES**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET N°1  
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR  
LA COMMUNE DE GORGES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**CHAPITRE 1 – GENERALITES CONSERNANT L'ENQUÊTE**

**1.1 Présentation de la commune**

La commune de GORGES est située sur la Sèvre nantaise à 4 kilomètres au nord-ouest de CLISSON et à 20 kilomètres au sud-est de Nantes. Elle fait partie de la communauté d'agglomérations « *Clisson Sèvre et Maine Agglo* » qui regroupe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 16 communes qui comptent au total 55.686 habitants. De par sa situation géographique, l'intercommunalité relie la métropole nantaise à la Vendée et au Maine et Loire.

GORGES dispose d'une gare qui est desservie par les TER Pays de La Loire et notamment les tram-trains qui circulent entre Nantes et Clisson (22 AR quotidiens). Cet élément participe activement à l'attractivité de la commune qui connaît une croissance démographique régulière qui lui a permis de passer de 2650 habitants en 1999 à 4543 habitants en 2016 (elle tangente aujourd'hui avec les 5000 habitants). La population y est relativement jeune puisque le taux des personnes de plus de 60 ans (18,5%) est largement inférieur aux taux national (22,6%) et départemental (22,5%).

La commune est administrée par M. Claude CESBRON, Maire, depuis mars 2008.

Sur le plan économique, la commune dispose d'un parc d'activités (la Z.A. du Pré Neuf). C'est une commune fortement impactée par l'agriculture et notamment la viticulture qui, au travers des 21 exploitations dédiées à cette activité, occupe 600 hectares de vignes (soit 37% de la superficie communale) d'appellation contrôlée « *muscadet* » et « *muscadet sèvre et maine* ». La commune est aussi le siège de l'entreprise AUBRON-MECHINEAU qui emploie directement dans ses quatre filières (carrière, travaux publics, centrale béton et centrale enrobé) 116 personnes.

**1.2 Objet de l'enquête**

Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2019, Monsieur le Maire de GORGES a sollicité de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes la désignation d'un commissaire enquêteur en

vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de GORGES* ».

La commune souhaite en effet accompagner le développement d'une activité économique structurante pour la commune proprement dite et ses alentours. Le projet d'extension du site de la carrière de « *la Margerie* » exploitée par la société AUBRON-MECHINEAU se trouve en situation d'incompatibilité avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) adopté le 17 janvier 2008 et nécessite dès lors un ajustement du document de planification.

### **1.3 Conformité juridique**

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'arrêté n° 2019-61 de Monsieur le Maire de GORGES en date du 25 octobre 2019.

Cet arrêté a été pris en application :

- du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153.54 à L.153-59, L.103-2 à L.103-6, R.153-13 et R.153-15 à R.153-17 ;
- De la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017 autorisant le lancement de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'extension du périmètre de la carrière,
- De la décision n°2019-4223 en date du 30 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, concluant que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- De la décision n° E19000207/44 en date du 17 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur titulaire,

D'une manière plus générale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1, L.300-6, L.123-13, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme (C.U.).

L'article L.300-6 du C.U. (visé dans l'article L.153-54 du même code) dispose en effet que « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.*

.....

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires*

*pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ..... font l'objet d'une évaluation environnementale. »*

L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme mentionne les opérations d'aménagement visées à l'article L.300-6 évoqué supra : *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».*

L'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme prévoit : *« ....Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général.... ».*

Par ailleurs, l'article L.153-54 du C.U. précise :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».*

Enfin, l'article R153-15 du C.U. mentionne :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».*

En définitive, sous réserve de l'examen de l'intérêt général de l'opération qui fait l'objet d'un développement particulier dans la notice de présentation, la **procédure engagée** de mise en compatibilité du PLU communal par déclaration de projet est parfaitement adaptée aux **dispositions légales et réglementaires du code de l'urbanisme**.

## CHAPITRE 2- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier réalisé pour les besoins de cette enquête est constitué des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : notice de présentation,
- Pièce n°2 : création d'une Orientation d'Aménagement – Extension de la carrière de la Margerie,
- Pièce n°3 : Extrait des plans de zonage,
- Pièce n°4 : Extrait du règlement de la zone A,
- Pièce n°5 : Extrait du règlement de la zone Ac,
- Pièce n°6 : Pièces administratives :
  - o Décision de la MRAe,
  - o Avis de laCDPENAF
  - o Avis des Personnes Publiques Associées,
  - o Compte rendu de la réunion d'examen conjoint.

A ce dossier a été enfin joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles.

Un exemplaire de ce dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de GORGES durant toute la durée de l'enquête. Une messagerie dédiée à la présente enquête (contact@gorges44.fr) a été ouverte au public pour lui permettre de formuler des observations en mode dématérialisé.

**Le dossier tel que décrit supra, m'est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur les tenants et les aboutissants de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU communal.**

**CHAPITRE 3 – PRESENTATION DU CONTENU DES PRINCIPALES PIECES DU DOSSIER**

**Pièce n°1 – Notice de présentation**

La notice présentant la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, datée de juillet 2019, comprend **46 pages** et se compose des chapitres suivants :

- 1 préambule
  - contexte réglementaire,
  - objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.,
- 2 le cadre législatif,
- 3 la présentation du projet,
- 4 l'intérêt général du projet,
- 5 la mise en compatibilité du P.L.U.

Le **préambule** rappelle que le **P.L.U. de GORGES** a été approuvé le **17 janvier 2008** et a fait l'objet depuis cette date de nombreuses révisions et modifications. Dans le cadre du projet d'extension de la carrière de gabbro exploitée par la société AUBRON-MECHINEAU sur le territoire communal, la commune souhaite accompagner le développement de cette activité économique en ajustant la documentation d'urbanisme aux impératifs du projet. A cet effet, la procédure de déclaration de projet a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 16 mars 2017.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 qui autorise l'exploitation de cette carrière est valable jusqu'en 2027 sur la base d'une extraction annuelle plafonnée à 830.000 tonnes sur une superficie de 25 hectares. Le projet d'extension envisagé concerne les terrains d'une superficie de 6 hectares situés à l'ouest de la carrière actuelle et une durée d'exploitation de 30 ans.

Ce projet d'extension (prévu par le P.L.U. lors de son élaboration en 2008) vise des terrains actuellement classés en zone agricole (A) que la commune envisage de classer pour partie en zone d'extraction de matériaux pour la carrière (Ac1) et pour partie en zone AP (Agricole Protégé) pour marquer la fin du développement de la carrière dans l'avenir.

Le **cadre législatif** a été évoqué supra (cf. § 1-3 « *conformité juridique* »). A noter que l'emplacement réservé n°1 qui correspond à la liaison piétons-cycles située à l'intérieur du site de projet devrait être supprimée et remplacée par une liaison douce en périphérie du site réalisée à ses frais par la société AUBRON-MECHINEAU.

La **présentation du projet** vise en premier lieu la **carrière de La Margerie**.

Elle se situe dans la zone sud-armoricaine du Massif Armoricain. On y extrait le « *Gabbro du Pallet* » qui est une roche massive, extrêmement stable et peu sensible aux pollutions de surface. D'après la coupe géologique cette roche se trouve sur les abords de la Sèvre-Nantaise. Ainsi le choix du site d'extension est contraint par la localisation géologique du matériau. La carrière est exploitée depuis 1937 et les matériaux sont extraits sur 11 fronts à ciel ouvert et à sec par abattage à l'explosif. Le tout venant est ensuite concassé et criblé pour fournir des granulats (stockés sur le site de La Racine de l'autre côté de la RD 59) pour la production d'enrobés et de béton. Sur le site, l'ensemble des installations et des bâtiments sont déjà présents et le projet d'extension ne nécessite pas la construction d'installations supplémentaires. Dans le tissu industriel de l'agglomération Clisson Sèvre et Maine, la société AUBRON-MECHINEAU fait partie des 17 entreprises de plus de 100 salariés. Toutes filières confondues, elle emploie, en effet, 116 personnes et son activité est structurante depuis les années 1960 sur la commune de GORGES. Le projet d'extension concerne le même gisement que la carrière actuelle et visera l'extraction du « *Gabbro du Pallet* » à ciel ouvert par tirs de mine, hors nappe, pour une durée de 30 ans, remise en état incluse. A noter que le secteur géographique envisagé pour l'extension est la seule possibilité compte tenu des contraintes des infrastructures routières, ferroviaires ou naturelles qui avoisinent le site.



Le projet d'extension se situe à proximité de plusieurs hameaux.

	habitations	Distance du site d'extraction	Distance à la plateforme	Distance projet d'extension
Le Patis	1 dizaine	125m	600m	80m
La Thébaudière	1 dizaine	180m	720m	80m
La Ganolière	1 trentaine	230m	420m	120m

#### **Au niveau du paysage et occupation du sol.**

Le site du projet n'est pas situé sur une continuité écologique du SCoT du Vignoble nantais. Le secteur de La Margerie est concerné par 2 éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : le ruisseau de La Margerie et la Sèvre Nantaise. A l'inverse, il n'est concerné par aucune protection liée à d'autres espaces de biodiversité (ZNIEFF,...).

Le secteur du projet est composé principalement de parcelles viticoles (AOC « *muscadet Sèvre et Maine* »). Il faut noter que la société AUBRON-MECHINEAU s'est engagée à replanter une surface équivalente de vignes qu'elle mettra à disposition des agriculteurs impactés sur la commune de GORGES.

Le site de la carrière se trouve en promontoire par rapport au reste de la commune. Il n'est que très peu perceptible en dehors des installations en hauteur. La présence de la vigne est prépondérante et marque une transition entre le site de la carrière et les habitations.

Les **objectifs** du projet visent :

- Maintenir et créer de l'emploi sur la commune ;
- Permettre le développement d'une entreprise dynamique et structurante pour le territoire du vignoble nantais ;
- Maintenir la possibilité d'exploitation d'une ressource locale qui soutient les dynamiques démographiques et résidentielles du bassin de vie du Vignoble nantais.

Les **caractéristiques générales** du projet :

- Le choix du site (inscrit sur les documents d'urbanisme depuis 2008) est issu d'une réflexion globale qui intègre l'enjeu économique du développement d'une entreprise importante, les contraintes physiques et géologiques, l'enjeu de développement durable et des circuits courts des matières premières.
- Au niveau du foncier, l'ensemble des parcelles du projet (classées en zones A et Ac2 au PLU) appartient à l'exploitant de la carrière.

Au sein du **périmètre d'exploitation** il faut distinguer :

- le périmètre d'autorisation qui comprend l'ensemble de la surface visée par la déclaration de projet ;
- le périmètre d'extraction où se fait l'extraction directe.

Le **programme général de l'opération** : le périmètre a été réfléchi pour permettre l'extraction jusqu'en 2050. Plusieurs garanties ont été prises pour qu'il n'y ait pas d'extension envisageable :

- cession par le carrier d'une bande de 2 mètres de large aux riverains pour matérialiser la limite du site de la carrière ;

- modification du règlement de la zone agricole située entre la carrière et les hameaux en interdisant l'activité d'extraction.
- Un phasage d'avancée de la carrière a été établi en 6 tranches de 4 années.

Les conditions de desserte du site restent inchangées mais des aménagements de voirie sont prévus :

- La partie du chemin communal qui traverse le site de l'extension sera dévié sur la rue de La Ganolière ;
- La déviation permettra de dévier le trafic du Patis et de soulager la rue de La Ganolière du trafic existant ;
- Un chemin de promenade sera créé le long du périmètre au lieu et place de l'emplacement réservé n°1 actuel.

Au plan de la **consommation des espaces**, les parcelles impactées par le projet d'extension sont classées en vignobles AOC « *muscadet Sèvre et Maine* ». La société d'exploitation de la carrière s'est engagée à replanter 4,5hectares de vignes sur la commune de GORGES.

S'agissant des **compensations et des aménagements paysagers** :

- Aménagements paysagers des abords : mise en place d'une clôture composée d'un grillage bordé d'un côté par un merlon et de l'autre par un cheminement piéton et création d'un belvédère avec panneau explicatif.
- Mise en œuvre de mesures pour réduire la poussière : arrosage des pistes « carrière », aménagements du concasseur (étanchéité du bardage au pied du bâtiment, aspiration et pulvérisation au niveau du porche), complément d'arrosages fixes sur la zone plateforme d'expédition, constitution d'un merlon végétalisé).
- Prise en compte du bruit et des vibrations : renforcement des contrôles et des études de suivi, adaptation des pratiques en matière d'explosifs, mise en place d'outils d'information directs avec la population riveraine.

**Articulation du PLU avec les autres documents cadres.**

- Communauté d'agglomération de Clisson : au sein de cette agglomération, la commune de GORGES est une entité dynamique sur le plan économique (le taux de chômage s'élève à 7,7%).
- SCot du Vignoble Nantais : la commune de GORGES y est définie comme un pôle de centralité d'équilibre structurant. S'agissant des carrières, le SCoT affirme sa volonté de privilégier l'exploitation des gisements déjà existants en les optimisant et en exploitant tout leur potentiel.
- Schéma Départemental des Carrières de Loire Atlantique qui rappelle que :
  - Le gisement exploité à La Margerie permet de produire des granulats à usage noble (enrobés, béton) qui, en l'état des techniques et normes actuelles du BTP, ne peuvent être remplacés par des matériaux recyclés.
  - La carrière fait l'objet de nombreux suivis environnementaux (bruit, eau, poussières, vibrations, milieu naturel) et respecte les valeurs fixées par l'arrêté ministériel de 1994 et les différents arrêtés d'autorisation d'exploiter.

- La création d'une OAP spécifique à la carrière de La Margerie qui sanctuarise la préservation d'une bande inconstructible entre l'extension et les habitations riveraines, la réalisation d'un cheminement piétonnier et d'un belvédère en limite du site et la déviation de la voie communale n°15 qui sera reliée à la RD 59.

**Pièce n°2 – Création d'une orientation d'aménagement – extension de la carrière de la Margerie**

Au niveau des OAP il est ajouté au deuxième paragraphe des « orientations d'aménagement » qu'elles concernent l'ensemble des secteurs prévus lors de la mise en œuvre du PLU en 2008 « *ainsi que l'extension de carrière* ». Le document intègre également une nouvelle OAP pour l'extension de la carrière de La Margerie dont la teneur a été développée dans la pièce 1 « *la mise en compatibilité du PLU* » au plan littéral.

**Pièce n°3 – Extrait des plans de zonage**

Permet la visualisation graphique du projet dans son environnement immédiat.

**Pièce n°4 – Extrait du règlement de la zone A**

Les modifications littérales du règlement du PLU en ce qui concerne le zonage « A » ont été développés supra dans la pièce 1 « *la mise en compatibilité du PLU* » au plan littéral.

**Pièce n°5 – Extrait du règlement de la zone Ac**

Les modifications littérales du règlement du PLU en ce qui concerne le zonage « Ac » ont été développés supra dans la pièce 1 « *la mise en compatibilité du PLU* » au plan littéral.

**Pièce n°6 – Pièces administratives**

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), l'avis de la CDPENAF, les réponses par courrier des PPA et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint sont détaillés au § 5-1-1 du présent rapport intitulé « *Observations formulées par les Personnes Publiques* ».

A ces pièces ont été joints pour la complète information du public :

- L'arrêté municipal n°2019-61 du 25 octobre 2019 qui organise l'enquête publique ;

**L'intérêt général du projet s'articule autour de deux axes :**

**L'industrie extractive constitue une activité importante à l'échelle régionale.** La région des Pays de Loire est la seconde région pour la production de matériaux (40 millions de tonnes de roches extraites annuellement soit un potentiel de production de 10 tonnes par habitant). L'extraction des 830.000 tonnes de roches massives à GORGES participe au rayonnement de l'activité en Loire Atlantique qui est le département le plus productif de la région (200 entreprises et 4300 salariés).

**Des enjeux qui rayonnent au-delà de la commune.** Les projections de population à l'horizon 2030-2040 conduisent à une augmentation d'un million d'habitants dans les Pays de Loire avec un développement économique associé. Au plan macro-économique, la société AUBRON-MECHINEAU emploie directement plus de 110 personnes dont 13 sur le site de la carrière. Ces derniers induisent eux-mêmes une quarantaine d'emplois indirects (transports, restauration, carburants,...) implantés localement. La poursuite de l'activité permet de maintenir une entreprise dynamique qui répond à la demande locale du BTP et participe à la gestion des déchets du BTP. Enfin la société mène des essais concluants pour valoriser les sables de roches massives en substitution partielle des sables roulés alluvionnaires.

La mise en compatibilité du PLU se traduit au plan de la documentation littérale et graphique du document d'urbanisme local.

Au plan graphique, l'évolution des zonages est reprise dans le tableau ci-dessous :

zonages	PLU 2008	zonages	Modifications PLU
A	4,72 ha	A	0
Ac1	23,4 ha	Ac1	29,72
Ac2	2,78 ha	Ac2	0
AP	0	AP	1,18
Total	30,9 ha	Total	30,9 ha

Le projet d'extension de la carrière (+6,32ha) est ainsi réalisé par une réduction de la zone « A » (-3,54 ha) et l'agrandissement de la zone « Ac1 » par la fusion avec la zone « Ac2 » (-2,78ha). Par ailleurs, une partie de la zone « A » (PLU 2008) finance la création d'une nouvelle zone « Ap » (zone agricole strictement protégée) à hauteur de 1,18 ha. Enfin, la déclaration de projet conduit à la suppression partielle de l'emplacement réservé n°1 (liaison douce) qui a vocation à être remplacé par une nouvelle liaison douce réalisée par le carrier en limite de son site.

Au plan littéral, la déclaration de projet conduit à :

- La modification du règlement de la zone Ac : suppression de la référence à la zone Ac2 et le § 2.5 est modifié en indiquant la réduction de la distance des ICPE liées à l'exploitation de la carrière de 100 à 80 mètres des « constructions principales à vocation d'habitation existante à la date d'approbation de la déclaration de projet emportat mise en compatibilité du PLU ».
- L'introduction dans le règlement de la zone A de la mention : « il existe un secteur Ap, strictement protégé, au sein duquel aucune extension de la carrière ne pourra, y compris à long terme, être admise ».

- La délibération n° 17-03-007 du 16 mars 2017 à l'occasion de laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable au lancement de la procédure de déclaration de projet ;
- La délibération n°17-10-066 du 17 octobre 2019 à l'occasion de laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable au déclassement de deux voies communales présentes dans l'enceinte du site de la carrière et d'une partie de la voie communale n°15 que la société exploitante de la carrière s'est engagée à recréer ;
- La photographie des affichages extérieurs réalisés à l'occasion de la présente enquête ;
- Les avis de parution dans la presse locale de l'enquête publique.

## CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 4.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Suite au courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 par lequel Monsieur le Maire de GORGES sollicitait la désignation d'un commissaire-enquêteur, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné en cette qualité par décision n° E19000207/44 en date du 17 septembre 2019, pour l'enquête publique ayant pour objet « *la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Gorges* ».

### 4.2 Réunions préparatoires et visite des lieux :

Après avoir été informé téléphoniquement par les services du Tribunal Administratif que je serai désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête, j'ai pris contact dès le 23 septembre 2019 avec les services municipaux de GORGES pour, d'une part, obtenir des premières informations sur l'objet de l'enquête et, d'autre part, préciser la période d'enquête.

Un premier rendez-vous a été fixé au 23 octobre 2019 à la mairie de GORGES pour avoir un échange plus approfondi avec M. CESBRON, Maire, sur l'historique et les objectifs de la déclaration de projet et récupérer le dossier d'enquête. Un rendez-vous a été programmé le 4 novembre 2019 avec le Directeur de la société AUBRON-MECHINEAU pour visiter les lieux et approfondir l'aspect technique du dossier. Ces visites sur place ont été complétées par des échanges téléphoniques et par courriels avec le service local de l'Urbanisme (Mme ROYER).

Les documents du dossier d'enquête et le registre prévu pour l'information du public, dûment cotés et paraphés par mes soins, ont été déposés à la Mairie de GORGES le 14 novembre 2019 avant l'ouverture de la première permanence. Au préalable je me suis assuré de l'affichage normalisé dans le hall d'entrée de la Mairie et sur les lieux arrêtés, de concert, avec la municipalité lors de la réunion du 23 octobre 2019.

#### **4.3 Publicité de l'enquête et information sur le dossier**

L'arrêté municipal ordonnant et organisant l'enquête est signé par M. Claude CESBRON, Maire, à la date du 25 octobre 2019. Il prescrit le déroulement de l'enquête publique du 15 novembre au 17 décembre 2019 inclus, soit une durée minimale de 33 jours pendant laquelle les pièces du dossier et un registre d'enquête sont mis à la disposition du public à la mairie de GORGES.

Cet arrêté mentionne à l'article 5 les jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur conformément à ce qui avait été convenu avec Monsieur le Maire et le service de l'urbanisme ainsi que le lieu de ces permanences (salle du conseil au rez-de-chaussée) :

- Le vendredi 15 novembre 2019 de 9 à 12 heures,
- Le samedi 23 novembre 2019 de 9 à 12 heures,
- Le lundi 2 décembre 2019 de 15 à 17 heures 30,
- Le mardi 17 décembre 2019 de 9 à 12 heures.

#### **Publicité de l'enquête et information du public :**

La publicité officielle s'est traduite par la publication d'une première annonce de l'enquête dans les deux journaux « *Ouest-France* » et « *Presse Océan* », le 30 octobre 2019, par un affichage régulier sur le panneau officiel de la mairie et sur 4 affiches réglementaires implantées respectivement :

- Sur le site de la carrière : route de Saint-Fiacre,
- Au lieu-dit « Le Pâtis »,
- Au lieu-dit « La Thébaudière »,
- Au lieu-dit « La Ganolière »

Cette publicité a été complétée ou précédée par :

- L'insertion d'informations régulières sur le panneau d'affichage électronique de la Mairie,
- La publication d'informations sur le site internet de la commune,
- L'insertion d'une information dans les bulletins municipaux.

Une seconde publicité officielle a été effectuée dans les mêmes journaux (« *Ouest France* » et « *Presse Océan* ») le 20 novembre 2019.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposés à la mairie de GORGES et mis à la disposition du public du vendredi 15 novembre au mardi 17 décembre 2019 inclus, durant 33 jours consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ces diverses publicités, sur des supports variés, ont permis une information effective et tout à fait satisfaisante de la population locale.

### **Permanences et vérifications complémentaires**

Je me suis tenu à la disposition du public dans le local réservé à cet effet aux dates et heures fixées :

**Première permanence** : le vendredi 15 novembre 2019 de 9h à 12h. Avant la permanence, j'ai vérifié le contenu du dossier et notamment le registre d'enquête que j'ai ouvert, coté et paraphé. Au cours de cette première permanence, **trois personnes** se sont présentées pour consulter le dossier sans pour autant faire d'observations sur le registre.

**Deuxième permanence** : le samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h. Au cours de cette permanence **une personne** s'est présentée et j'ai par ailleurs constaté que le président de l'Association « *Avenir Gorges Environnement* » s'est présenté le 22 novembre pour consulter le dossier d'enquête. Un courrier de l'association a été collé dans le registre d'enquête et une demande de photocopies des pièces administratives a été formulée sur le même registre.

**Troisième permanence** le lundi 2 décembre 2019 de 15h à 17h30. Au cours de cette permanence **quatre personnes** se sont présentées et j'ai par ailleurs constaté une annotation du registre effectuée le 26 novembre 2019 par des personnes riveraines de l'exploitation et le collage d'annotations sur le registre par le président de l'association « *Avenir Gorges Environnement* » (AGE) qui s'est présenté à la Mairie le 30 novembre 2019.

**Quatrième permanence** le mardi 17 décembre 2019 de 9h à 12h. Au cours de cette permanence **six personnes** se sont présentées et j'ai constaté que le registre d'enquête a été annoté entre les deux permanences. Le président de l'association AGE évoquée plus haut est venu, le 6 décembre, coller un courrier de trois pages auquel ont été annexées et collées de nombreuses annexes. Le 12 décembre une observation a été effectuée par le président de la section des crus du Muscadet. Par ailleurs, le 15 décembre, le registre a été renseigné par un habitant de Gorges. Enfin un courrier émanant d'une personne riveraine de la carrière a été remis au commissaire-enquêteur.

A l'issue de cette dernière permanence, j'ai vérifié l'absence d'observations sur la messagerie électronique dédiée à la présente enquête et j'ai clos le registre d'enquête conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal n°2019-61 du 25 octobre 2019.

*Aucun incident n'est venu troubler la sérénité de ces permanences.*

## CHAPITRE 5 – OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE CETTE ENQUÊTE ET EXAMEN

### 5.1 Observations recueillies

#### 5.1.1 Observations formulées par les Personnes Publiques

##### 1) L'examen conjoint de la déclaration de projet

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 2° du Code de l'Urbanisme, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

A cet effet, la ville de GORGES a invité les PPA et PPC suivantes, conformément aux dispositions des articles L.123-13-1 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, à participer à une **réunion d'examen conjoint** dont la date a été fixée au **8 octobre 2019** :

- Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
- La DREAL Pays de la Loire,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service aménagement durable
- Le Conseil Régional des Pays de La Loire,
- Le Conseil départemental de Loire Atlantique,
- Le SCoT du Vignoble Nantais
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- La Direction régionale des affaires culturelles et de la Communication,
- La Chambre départementale d'Agriculture,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint-Nazaire,
- La chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique,
- L'INAO
- Le SDAOC
- La mairie de CLISSON

Le compte rendu qui figure au dossier d'enquête recense un certain nombre d'observations formulées en séance :

- ✓ La fédération des vins de Nantes précise que le terme « *sur lie* » désigne une mention et non une appellation (correction à apporter au dossier d'enquête) et rappelle la nécessité de la compensation en terres agricoles pour les professionnels impactés par l'extension ;
- ✓ Le représentant du SCot du Vignoble Nantais souhaite obtenir des précisions sur le calendrier de mise en œuvre du projet : autorisation environnementale en 2020/2021 et exploitation par phasages de 4 années jusqu'en 2050. Il précise que le projet d'extension n'est pas incompatible avec le SCot au titre de la consommation d'espaces ;
- ✓ Le représentant de la DDTM44 rappelle le passage obligatoire du dossier en CDPENAF (réunion prévue le 29 octobre) et indique que la procédure d'autorisation d'exploiter doit être poursuivie ;
- ✓ Le représentant de la Chambre d'Agriculture regrette la perte de terres agricoles mais est conscient des enjeux économiques de l'extension. Il s'interroge toutefois sur la délimitation d'un front de taille non linéaire (motivé en fait par le respect d'une distance minimale de 80m avec les riverains) et il trouve pertinent la création du zonage Ap ;
- ✓ Le représentant de la CCI Nantes Saint-Nazaire est favorable au projet eu égard aux enjeux économiques qu'il induit ;

## 2) Les avis des PPA et des PPC consultées

Les réponses obtenues par courrier des PPA complètent les observations formulées en séance lors de la réunion d'examen conjoint du 8 octobre 2019.

Elles peuvent être classées en trois catégories :

Le projet de révision n'appelle pas de remarque particulière de leur part. C'est le cas notamment pour :

- Le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- La Mairie de CLISSON,
- La Direction régionale des affaires culturelles et de la Communication (DRAC),
- L'Agence régionale de Santé (ARS)

D'autres ont émis un avis favorable :

- La CCI Nantes/Saint-Nazaire,

- Le SCoT du Vignoble Nantais,
- Le conseil départemental de Loire Atlantique sous réserve de sécuriser le raccordement de la voie communale n°15 à la RD 59,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loire Atlantique (accord tacite)
- Clisson, Sèvre-et-Maine Agglo (accord tacite)
- DREAL (accord tacite)
- INAO (accord tacite)
- Préfecture (accord tacite)

Certaines ont émis des remarques ciblées :

- La Chambre d'Agriculture est consciente des enjeux économiques du projet, juge pertinent la création d'un zonage Ap mais regrette la perte de terres agricoles.
- La DDTM 44 rappelle le passage obligé de la déclaration de projet en CDPENAF et de la nécessaire poursuite de procédure d'autorisation d'exploiter par la société d'exploitation.
- La Fédération des Vins de Nantes rappelle la nécessité d'une compensation en terres agricoles pour les professionnels impactés.

### 3) Les avis des missions et commissions spécialisées

Certaines ont émis des remarques ciblées :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis favorable sous réserve d'un engagement écrit du maître d'ouvrage à compenser, de façon anticipée, 2 hectares de vignes pour un hectare de vignes détruit et ce en qualité équivalente.

De son côté, la MRAE après étude de la demande d'examen au cas par cas présentée le 1<sup>er</sup> août 2019 par la commune de GORGES, décide le 30 septembre 2019 (article 1<sup>er</sup>) « *qu'en application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de GORGES n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».

### 5.1.2 Observations formulées par le public

#### Préambule :

Les observations sont présentées par ordre chronologique selon leur forme d'expression (R pour observation consignée sur le registre papier, Rc pour celle formulée par courrier papier, Re pour celle formulée sur l'adresse électronique dédiée et E pour entretien sans observation sur le registre) suivies d'un numéro d'ordre (R1, R2,...., Rc1, Rc2,...., Re1, Re2,.... et E1,E2,....).

Le contenu des observations, propositions, contre-propositions ou commentaires est exposé ci-après de manière résumée mais tout leur contenu a été pris en compte par le commissaire-enquêteur.

#### 1<sup>ère</sup> permanence : 15 novembre 2019

**E1 : M. GREFFIER Joël** (Les Forges à Gorges) a souhaité connaître l'objet de l'enquête et a pu visualiser sur les plans les modifications du PLU liées à la déclaration de projet. N'a pas souhaité indiquer d'observations sur le registre d'enquête.

**E2 : M. LEROY Alain** (Gorges) est venu évoquer un problème de parcelles mais qui s'est avéré totalement étranger à l'objet de la présente enquête publique.

**E3 : M. RENOUL Gilles** (Gorges) est venu prendre connaissance de la composition du dossier d'enquête publique afin de préparer le texte de ses observations qu'il entend retranscrire sur le registre d'enquête. Dans l'immédiat, il n'a pas souhaité y faire d'observations écrites.

#### 2<sup>ème</sup> permanence : 23 novembre 2019

**Rc1 : l'association « Avenir Gorges Environnement »** a déposé, le 22 novembre 2019, un courrier relatif aux « *erreurs et mauvaises informations* » figurant dans la notice de présentation du projet.

**R1 : M. RENOUL Gilles** (Gorges) en sa qualité de président de l'association évoquée supra a détaillé en séance les « *erreurs et mauvaises informations* » qu'il a mentionné dans le courrier du 22 novembre collé dans le registre d'enquête :

- L'information du public qui figure dans le bulletin municipal « *L'Echo des deux rives* » au sujet de l'enquête publique ne mentionne pas le site Internet sur lequel le dossier peut-être consulté.
- Notice page 10 : l'extrait du règlement écrit de la zone A précise que l'emplacement réservé n°1 concerne une liaison piétons-cyclistes d'une largeur de 5 m ou largeur

d'emprise existante. La nouvelle liaison douce à créer par la société d'exploitation de la carrière reprendra-t-elle les mêmes dimensions ? L'extrait de règlement de la zone A mentionne un secteur « Ai » étranger à la présente enquête et qui ne devait pas, de ce fait, figurer dans la notice.

- Notice page 17 : M. RENOUL demande à vérifier le chiffre de 41,72ha indiqué comme surface au titre de la demande de renouvellement. De la même manière, il demande de vérifier la hauteur maximale des fronts dans le gisement. 15 ou 10 mètres ?
- Notice page 16 : le plan de présentation du projet indique « Site de racine » au lieu de « Site de La Racine ». En tout état de cause, le fléchage de la plateforme de stockage est mal positionné.
- Notice page 18 : la deuxième photo en haut à droite concerne bien La Margerie mais pas le site objet de l'enquête. L'importance de la population impactée dans les hameaux riverains de l'extension est mal appréhendée en faisant référence à des « dizaines » d'habitations alors qu'il aurait fallu indiquer le nombre exact d'habitations.
- Notice page 19 : le « site de stockage des matériaux » est mal fléché sur le plan d'ensemble de la commune.
- Notice page 20 : Pourquoi ne pas tenir compte des 80 mètres de recul sur la zone Nh (ancienne gare) ?
- Notice pages 26 et 27 : les photos illustrant le tracé des limites, le périmètre de la carrière et le phasage de l'avancée de la carrière mentionnent le logo de la société Aubron-Méchineau (AM) alors qu'il s'agit d'un document émanant de la municipalité.

En séance, M. RENOUL a ajouté un post-scriptum au courrier du 22 novembre en indiquant le nombre d'erreurs ou mauvaises informations.

### 3<sup>ème</sup> permanence : 2 décembre 2019

**R2 : M. et Mme CAUCHAN** ont indiqué sur le registre, le 26 novembre 2019, qu'ils estiment que les phases 3, 4 et 5 du projet sont trop proches des habitations.

**R3 : M. RENOUL Gilles (Gorges)** en sa qualité de président de l'association « Avenir Gorges Environnement » (A.G.E.) a collé trois pages sur le registre pour détailler, le 30 novembre 2019, les erreurs et mauvaises informations qui entachent la notice de présentation du projet et qu'il avait évoquées, en partie, lors de la permanence du 23 novembre 2019 :

- Illisibilité des plans de zonage ;
- Insuffisance de l'information indiquée dans le bulletin municipal (pas de mention de la consultation du dossier par internet et plan joint illisible) ;
- Incohérence entre la largeur de l'emplacement réservé n°1 dont la suppression est proposée (5 mètres) et celle de la liaison douce qui devrait le remplacer (2 mètres) ; mention du secteur Ai étranger à la présente enquête ;

- Mauvaise localisation géographique de la plateforme de stockage de La Racine et du périmètre du secteur appartenant au Groupe Nivet ;
- Erreur quant à la surface de renouvellement, absence de mention de la présence d'une zone où des stériles marqués radiologiquement ont été retrouvés et erreur quant à la hauteur maximale des fronts dans le gisement ;
- Mauvaise illustration iconographique du site de La Margerie et approximation dans le décompte de la population concernée ;
- Mauvaise signalisation géographique du site de stockage des matériaux ;
- Reprise de photos marquées du sigle « Aubron Méchineau » dans le document ;
- Non prise en compte de la zone Nh au Nord du site pour le calcul de la limite de 80 mètres ;
- Informations hors sujet sur les nuisances de la poussière pour les habitants de la Brécholière et de la Pyronnière ;
- Erreurs de plume pour le décompte des superficies de zonage avant et après modification du PLU ;

**R4 : M. RENOUL Gilles** accompagné de **M. Jacques LEGRAND** (secrétaire de l'association « AGE » et demeurant 10 rue La Thébaudière à Gorges) ont souhaité une suspension de l'enquête publique pour corriger les nombreuses anomalies et approximations du dossier, rappelé l'absence de la mention de la consultation du dossier d'enquête sur Internet, mentionné la présence de stériles marqués radiologiquement et souligné l'illisibilité des plans de zonage du dossier d'enquête.

**E4 : M. Stéphane DROUET** demeurant à Saint-Lumine de Clisson a souhaité prendre connaissance du projet d'extension de la carrière et indiqué, en sa qualité de salarié de l'entreprise exploitante, qu'il était favorable à ce projet qui pérenniserait l'activité pour plusieurs dizaines d'années.

**E5 : Mme Hélène ROUSSEAU**, demeurant à Gorges (La Thébaudière), a pris connaissance du dossier et évoqué un certain nombre de points d'interrogations (apparition de fissures sur sa maison, pertinence de la limite de 80 mètres, craintes des tirs,...). Elle n'a pas souhaité inscrire en séance ses observations sur le registre tout en se réservant le droit de le faire ultérieurement.

#### **4<sup>ème</sup> permanence : 17 décembre 2019**

**R5 :M. RENOUL Gilles** a collé le 6 décembre 2019 un courrier personnel intitulé « *Regrets : la commune aurait mérité mieux* ». Il indique que l'on a affaire, à ses yeux, à un Plan de Destruction des Sous-Sols (PDSS) qui engage la commune de Gorges pour l'éternité. Dès lors, cette enquête aurait mérité :

- Qu'une réunion publique, organisée par la Mairie, soit menée en amont de l'enquête ;
- Que le projet de modification du PLU soit présenté en conseil municipal ;
- Qu'une réunion du conseil municipal soit organisée sur le site pour présenter le projet ;
- Que cette enquête ne soit pas effectuée en fin d'année et surtout en fin de mandat électoral ;
- Que l'information effectuée sur le bulletin municipal soit illustrée par une image du cadastre lisible et que soit mentionné la possibilité de consulter le projet sur le site internet de la Mairie ;
- Que le dossier d'enquête soit dépourvu d'erreurs et de mauvaises informations ;
- Que la clôture de l'enquête n'ait pas lieu le lendemain de la réunion de la C.L.I.S. ;
- Qu'il soit tenu compte des remarques exprimées lors de l'E.P. relative à l'élaboration du PLU en 2007 (notamment PPA et commissaire enquêteur) ;
- Qu'il soit tenu compte du vote du conseil municipal du 29 mars 2007 qui entérinait la création de la Zone Ac2 de 2,8 hectares pour la future extension avec une distance minimale de 130 mètres par rapport aux habitations.

M. RENOUL rappelle par ailleurs ce qu'il qualifie de « *points importants* » :

- La volonté du groupe Nivet de « passer en force » pour l'extension de la carrière ;
- La nécessité d'une distance de recul obligatoire pour les activités industrielles génératrices de nuisances (à Gorges, elle est « *élastique et flexible* ») ;
- Dans 60 ans la commune aura un trou d'eau de 25 hectares ;
- Il suffit d'un projet « réchauffé » pour modifier le PLU de 2007 ;

A ce courrier, M. RENOUL a joint (et collé sur le registre d'enquête<sup>1</sup>) :

- La réponse de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 22 août 2007 ;
- L'observation du commissaire enquêteur en 2007 ;
- Le courrier de la société Aubron-Méchineau en date du 14 novembre 2006 ;
- Le courrier de la société Aubron-Méchineau en date du 8 novembre 2007 ;
- La délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2007 ;
- Un article du journal « Ouest France » de mars 2007 ;
- La réponse en date du 2 mai 2017 de la Mairie de Gorges à une demande de RDV de l'AGE ;
- Un article du bulletin municipal de 2007 ;
- Un article de journal du 17 janvier 2008 ;
- Des articles de « l'hebdo Sèvre et Maine » de 2019 ;
- La réponse du S.D.A.O.C en date du 17 octobre 1995 ;

<sup>1</sup> Le registre initial de 16 pages étant rempli, le Maire de GORGES a été dans l'obligation d'ouvrir une deuxième partie du registre sur un cahier de 50 pages.

- La réponse du S.D.A.O.C. en date du 21 février 2002 ;
- La réponse de l'I.N.A.O. en date du 19 octobre 1995 ;
- Le courrier de l'association « AGE » à la Fédération des vins de Nantes en date du 28 novembre 2019 ;
- Un document intitulé : « la petite histoire des POS et des renouvellements et extensions et projets » ;
- La représentation graphique du PLU 2007 (partie Est de la commune) ;
- Un document intitulé : « les copier-coller des parcelles demandées en « possible » extension de carrière » ;
- Le courrier en date du 2 décembre adressé par M. Legrand au vice-président en charge du SCoT Pays du vignoble nantais.

**R6 : Thierry MARTIN**, président de la section des crus du Muscadet, a indiqué sur le registre d'enquête le 12 décembre 2019 qu'il souhaitait qu'une surface équivalente (en appellation « Gorges ») à celle perdue dans le cadre du projet d'extension soit restituée aux exploitants actuels ou à la commune.

**R7 : Philippe LEROY**, gorgeois et salarié de l'entreprise Aubron-Méchineau, a indiqué sur le registre le 15 décembre 2019 qu'il lui paraissait important de modifier le PLU pour permettre la pérennisation de l'exploitation de la carrière et garantir ainsi :

- Le maintien d'une ressource locale ;
- L'importance économique de l'entreprise en termes d'emplois directs et indirects ;
- La qualité du gisement et l'utilisation noble des granulats ;
- La configuration de la carrière en dent creuse profonde fait qu'une faible extension permet une activité pour plusieurs dizaines d'années,
- La nécessité de la poursuite de la maîtrise des impacts environnementaux.

Au cours de la permanence, six personnes se sont présentées et elles ont toutes souhaité renseigner le registre d'enquête publique.

**R8 : Pierre MAUGENDRE**, salarié de l'entreprise Aubron-Méchineau, juge importante la modification du PLU afin de pérenniser l'exploitation de la carrière :

- Pour l'entreprise elle-même ;
- Pour la commune de Gorges et les communes environnantes ;
- Pour la qualité du matériau extrait ;
- Pour la vision d'avenir sereine apportée par l'extension ;
- Pour la volonté de l'entreprise d'œuvrer pour la sécurité et le respect de l'environnement.

**R9 : M. Denis PABOU**, gorgeois, riverain et exploitant viticole. La modification du PLU est justifiée sur des terrains appartenant à la société exploitante de la carrière pour lui

permettre de se projeter dans l'avenir, de prévoir les investissements et faire perdurer les emplois et l'économie locale qu'elle génère.

**R10 : Mme Brigitte BOUCHER**, gorgeoise, riveraine et exploitante viticole. En qualité de plus proche riveraine, Mme BOUCHER a mis en avant les bonnes relations entretenues avec la société exploitante, son respect du voisinage, son écoute des revendications et ses gros efforts effectués pour réduire les nuisances. Tout en restant vigilante, elle ne veut pas voir disparaître une entreprise ancienne qui génère des emplois et une vie économique locale.

**R11 : M. Aurélien MAILLET**, technicien laboratoire chez Aubron-Méchineau, a mis en avant la qualité du « *gabbro* » extrait et l'importance de pérenniser le gisement et de l'agrandir pour répondre aux besoins des entreprises de BTP locales. En ce sens, le projet d'extension concourt à la préservation des emplois directs de l'entreprise et de ceux des entreprises clientes.

**R12 : M. Jacques LEGRAND**, La Thébaudière à Gorges, a souhaité coller sur le registre le courrier (Rc2) adressé le 12 novembre 2019 au commissaire enquêteur<sup>2</sup>. Après avoir rappelé l'objet de l'enquête publique, il fait une première observation sémantique au sujet de « *l'accueil* » de la carrière sur une zone AC étendue. Il y voit surtout une démarche consommatrice de terres viticoles. Il est surpris de la précipitation à présenter ce dossier à quelques mois de la fin du mandat municipal et reprend l'argument du passage en force du carrier. Il rappelle les erreurs et approximations du dossier de présentation :

- Les plans PLU sont illisibles,
- L'information légale est incomplète,
- Certaines données chiffrées sont erronées,
- L'information relative aux stériles est fautive,
- Le nombre d'habitations riveraines est sous-estimé.

Il s'interroge sur la pérennité d'un zonage Ap et sur les attributions de permis de construire à proximité de la future zone des 80 mètres. Il s'étonne de l'absence de référence au futur schéma régional des carrières et du déclassement des voies publiques par le conseil municipal le 17 octobre 2019 avant les attendus de l'enquête. Il souligne l'absence de communication et de concertation de la part de la Mairie. D'un point de vue économique, il ne remet pas en cause l'activité de carrière mais souhaite la cantonner dans des limites raisonnables pour le voisinage. Il met en parallèle la demande de compensation de terres viticoles portée par la Fédération de vins de Nantes et l'absence de compensation pour les riverains en dehors d'une bande de deux mètres de large.

Il conclut son propos en demandant au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU et le maintien du périmètre d'extension aux limites autorisées par le conseil municipal le 29 mars 2007.

<sup>2</sup> Reçu en mairie le 16 décembre, il a été remis en mains propres au commissaire-enquêteur le 17 décembre 2019 avant l'ouverture de la quatrième permanence.

**R13 : M. Fabrice FOURNIER**, gorgeois et salarié de la société Aubron-Méchineau. Il soutient le projet de modification du PLU dans le cadre du projet d'extension de la carrière pour pérenniser l'activité d'une entreprise qui est, en outre, très impliquée dans la vie associative gorgeoise.

En fin de registre, M. RENOUL a souhaité, pour l'information du commissaire enquêteur, du conseil municipal et des gorgeois, coller sur les pages 28 à 48 une copie du dossier de l'association « *Avenir Gorges Environnement* » relatif au PLU de 2007.



En résumé, pendant cette enquête publique :

- **14 personnes** se sont déplacées lors des permanences
- **8** d'entre elles ont, après échange avec le commissaire-enquêteur, consigné des observations ou commentaires sur le registre d'enquête.
- **2** courriers papier (collés par ailleurs sur le registre d'enquête) ont été adressés au commissaire-enquêteur et **5 personnes** ont renseigné le registre d'enquête en dehors des permanences.

Il est à noter, à titre liminaire, que parmi les réceptions aux quatre permanences :

- **14%** ont concerné la simple consultation du dossier d'enquête et n'ont donné lieu, après explications fournies par le commissaire enquêteur, à aucune annotation sur le registre d'enquête et **7%** visait un sujet différent de l'objet de l'enquête.
- Les critiques du projet et du dossier d'enquête émanent essentiellement de l'association « *Avenir Gorges Environnement* » (A.G.E.) dont les représentants (Président et Secrétaire) ont été, simultanément ou respectivement, présents à toutes les permanences. Elles sont reprises dans les questionnements du commissaire-enquêteur dans le cadre de la note de synthèse.
- **50%** ont mis en avant l'intérêt général du projet et la pérennisation induite d'une activité génératrice d'emplois et de vie économique locale.

## **5.2 Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de M. Le Maire de GORGES**

Le 21 décembre, je me suis rendu à la mairie de GORGES pour notifier à la commune, représentée par M. Claude CESBRON, Maire, le Procès Verbal de synthèse des observations recueillies pendant cette enquête, comme prévu par l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Cette synthèse (jointe en annexe 1) est structurée de la manière suivante :

- 1°: rappel succinct du déroulement de l'enquête ;
- 2 : recensement des observations recueillies à l'occasion de l'enquête,
- 3 : questions complémentaires du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage.

J'ai ensuite reçu, par un courriel du 9 janvier 2020, un courrier signé par M. Claude CESBRON, Maire de Gorges, accompagné de 3 pièces jointes et constituant la réponse de la commune sur tous les points soulevés.

REMARQUES FORMULEES PAR	REPOSE COMMUNE DE GORGES
<p>L'association AGE au sujet de la notice de présentation du dossier d'enquête. Précisions à apporter concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La largeur de la liaison douce qui remplacera l'emplacement réservé n°1 (pages 9 et 10 de la notice) ?</li> <li>- Le fléchage du site de La Racine, plateforme de stockage (page 16) ?</li> <li>- La pertinence du tracé rouge sur les terrains du groupe Orano (page 16) ?</li> <li>- La surface de la demande de renouvellement (page 17) ?</li> <li>- L'absence de mention des stériles marqués radiologiquement et la hauteur des fronts de gisement dans les données clés du projet (page 17) ?</li> <li>- Le décompte des habitations riveraines (page 18) ?</li> <li>- Le fléchage du site de stockage des matériaux et la pertinence du tracé rouge sur le croquis de la page 19 ?</li> <li>- A la page 31 « réduction de la poussière », pertinence de l'observation « (cf image précédente/engagements BRUITS) » ?</li> <li>- Quid de la distance de 80 m par rapport à la zone Nh ?</li> </ul>	<p>« Il sera demandé une largeur de liaison piétons-cycles de 3 mètres minimum ».</p> <p>« Fléchage indiquant la partie industrielle effectivement affectée aux travaux publics et stockage ».</p> <p>« Tracés présentant le zonage 1AUlet AC1 »</p> <p>« La surface correspond à l'emprise foncière appartenant à la société Aubron Méchineau ».</p> <p>« Les stériles sont situés sur l'emprise de la partie industrielle de l'entreprise Aubron travaux publics, seule la partie du site d'extraction fait l'objet de la présente déclaration de projet ».</p> <p>« La Ganolière et le Patis : décomptes exacts. Cependant, la Thébaudière est effectivement plus près d'une vingtaine d'habitation ».</p> <p>« Flèche : à supprimer erreur matérielle. Tracés présentant le zonage 1AUI et Ac1 »</p> <p>« Erreur matérielle : supprimer la mention « (cf image précédente/engagements BRUITS) ».</p> <p>Compte tenu de l'évolution des moyens d'extraction (micro minage,...) le ressenti des tirs a été considérablement diminué ce qui a permis à l'entreprise d'afficher cette distance ».</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de virgule et de l'unité « ha » dans la partie « avant modification » du tableau de la page 46 ?</li> </ul>	<p>« Erreur matérielle : ajouter « ha », et rectifier la ligne Ac1 dans la case après modification (29,8ha) et le calcul de la variation (6,4ha). »</p>
<p>L'association AGE au sujet des pièces contenues dans le dossier d'enquête. Précisions à apporter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'illisibilité des plans de zonage</li> <li>- L'absence d'une réunion publique en amont de l'enquête publique</li> <li>- L'absence de présentation du projet au conseil municipal</li> <li>- La date de réalisation de l'enquête publique et celle de sa clôture au lendemain de la réunion de la CLIS</li> <li>- L'élaboration de la distance de 80 mètres entre les habitations riveraines et la limite d'extraction</li> </ul>	<p>« Les plans de zonages sont disponibles sur le site internet et peuvent faire l'objet d'agrandissement sur les parties désirées ».</p> <p>« Le projet ne donnait pas lieu à une présentation publique en amont de l'enquête publique. Le carrier ayant de son côté déjà réalisé des présentations aux riverains ».</p> <p>« Le projet a été présenté lors des conseils municipaux des 16/03/17 et 23/05/19 (cf PJ) ».</p> <p>« Si des questionnements persistaient à l'issue de la réunion de la CLIS, la possibilité était offerte de formuler leur requête dans le registre d'enquête publique ».</p> <p>« Proposition faite par le carrier et validée par les élus ».</p>
<p>Le commissaire enquêteur sur les engagements et les modalités pratiques de la compensation des terres agricoles/viticoles.</p>	<p>« Courrier en date du 09/01/2020 de la société Aubron Méchineau s'engageant sur les compensations agricoles et ce conformément aux prescriptions émises par la CDPENAF (cf PJ) ».</p>

Le courrier précise en conclusion que « le dossier de déclaration de projet et notamment la notice de présentation sera modifié afin de prendre en compte les réponses fournies ci-dessus avant d'être présenté au conseil municipal ». Le commissaire-enquêteur prend acte de la décision de la commune d'amender le document de présentation.

Les copies intégrales du PV de synthèse et du courrier constituant le mémoire en réponse de la commune, figurent respectivement en annexes 1 et 2 au présent rapport.

### **5.3 Examen des observations et du mémoire en réponse de la commune**

#### **5.3.1 – examen des observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA)**

Les PPA ont été invitées à la réunion d'examen conjoint, avec l'Etat et la commune de GORGES, pour examiner le dossier d'enquête. Le même dossier a été soumis pour avis à la CDPENAF et pour décision à la MRAE. Les observations recueillies à ces différentes occasions sont très limitées et ne concernent que les deux points suivants :

- La nécessité d'une compensation des terres agricoles/viticoles impactées par le projet d'extension de la carrière
- La sécurisation du nouvel accès du chemin communal n°15 à la RD 59.

La présentation définitive du projet, intégrée au dossier d'enquête, répond aux observations formulées en amont.

S'agissant de la compensation des terres agricoles/viticoles, la notice de présentation précise à la page 21 : *« il convient de noter que la société AUBRON-MECHINEAU s'est engagée à replanter une surface équivalente de vignes qu'elle mettra à la disposition des agriculteurs impactés, sur la commune de GORGES »*. A la page 30, il est à nouveau mentionné : *« la société s'est engagée à replanter 4,5 hectares de vigne sur la commune de GORGES »*.

S'agissant de la sécurisation de l'accès du chemin communal n°15 à la RD 59, le projet d'OAP intitulé *« extension de la carrière de la Margerie »* indique précisément : *« La sortie de cette voie communale déviée pourra être réalisée légèrement en amont de la RD 59 et ce, dans un souci de sécurité routière. Le tracé précis restera à définir en concertation avec le Département (l'objectif de l'aménagement demeurant le maintien d'une liaison entre le chemin du Pâtis et celui de la Ganolière) »*.

Il apparaît ainsi que les demandes exprimées ont toutes été satisfaites sur le principe, contribuant ainsi à une meilleure lisibilité du dossier d'enquête.

#### **5.3.2- examen des observations formulées par le public et du mémoire en réponse de la commune**

D'ores et déjà, il peut être répondu à certaines critiques formulées par l'association AGE, son Président ou son Secrétaire :

L'association AGE demande de tenir compte *« des remarques des divers intervenants qui se sont exprimé au cours de l'enquête publique lors de l'élaboration du PLU en 2007. En*

particulier les avis du syndicat des appellations contrôlées, de la chambre d'agriculture, du ministère de l'agriculture et même du commissaire enquêteur de l'époque » (cf. page 12 du registre).

**Observation du commissaire enquêteur :** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU impose, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées. Au cas d'espèce, toutes les personnes publiques (dont le détail figure à la page 16 du présent rapport) ont été invitées à formuler un avis et à assister à la réunion d'examen conjoint de la révision alléguée du PLU de GORGES, objet de la présente enquête. La réunion s'est tenue le 8 octobre 2019 (cf. compte rendu inclus dans le dossier d'enquête).

M. Jacques LEGRAND (secrétaire AGE) s'étonne : « qu'aucune référence au futur schéma régional des carrières, en cours d'élaboration, ne soit mentionné. »

**Observation du commissaire enquêteur :** La notice de présentation précise à la page 35 que « le Schéma Départemental des Carrières de Loire Atlantique a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001. Pour rappel, la durée de vie d'un SDC est de 10 ans. Aucun projet de révision n'est actuellement en cours. Le SDC va, à terme, être remplacé par un SRC (Schéma Régional des Carrières) conformément à la loi ALUR. L'adoption d'un SRC doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. A défaut, la compatibilité du projet avec le SDC 2001 sera étudiée ici... ».

L'association AGE, son président et son secrétaire relèvent le caractère incomplet de l'information diffusée dans le bulletin municipal au sujet de l'enquête publique (absence du site internet de consultation du dossier).

**Observation du commissaire enquêteur :** Les mesures de publicité prévues réglementairement à l'occasion des enquêtes publiques visent les affiches et les publications régulières dans la Presse Quotidienne Régionale (PQR). Au cas d'espèce ces deux vecteurs de communication et d'information du public mentionnent le site Internet dédié à la présente enquête.

L'association AGE, son président et son secrétaire relèvent que « cette nouvelle enquête publique ressemble fort à un nouveau passage en force du carrier avec la complicité de la commune après deux tentatives infructueuses en novembre 2006 et en novembre 2007 ».

**Observation du commissaire enquêteur :** Le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet aux communes de réaliser une révision simple et accélérée de leurs documents d'urbanisme sous réserve de démontrer l'intérêt général du projet qui constitue une condition sine qua non de la mise en œuvre de la procédure. C'est l'objet même de la présente enquête publique de recueillir l'avis des personnes publiques et des citoyens sur ce sujet.

Pour le surplus, le commissaire enquêteur prend acte :

- des précisions apportées par la Mairie de GORGES sur les erreurs matérielles contenues dans le document de présentation et de la volonté de la commune de les rectifier en conséquence avant la présentation au conseil municipal.
- des réponses étayées fournies par la commune sur les points tenant à l'illisibilité des plans de zonage, de l'absence d'une réunion publique en amont, de l'absence d'une présentation du projet en conseil municipal, de la proximité de la clôture de l'enquête publique et de la tenue de la CLIS et de l'élaboration de la distance de 80 mètres.
- de l'engagement formel de la société exploitante de la carrière de « *compenser, de façon anticipée, 2 hectares de vignes pour 1 hectare de vignes détruit et ce de qualité équivalente* ».

### **CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique effectuée du 15 novembre au 17 décembre 2019 a permis un véritable échange avec le public qui s'est présenté de manière relativement importante aux quatre permanences. Les observations recueillies à cette occasion enrichissent et complètent celles formulées par les personnes publiques associées et consultées, les commissions spécialisées et la Mission régionale d'autorité environnementale. Elles ont permis au commissaire enquêteur de questionner précisément la mairie de GORGES dans le cadre de la note de synthèse et d'obtenir des réponses circonstanciées qui éclairent les points d'interrogations et d'inquiétudes soulevés par la présente enquête visant « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune de GORGES ».

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal d'enquête et le mémoire en réponse de la Mairie de GORGES permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et formuler son avis.

Fait à Nantes le 16 janvier 2020

  
Jean-Paul NORIE  
Commissaire-Enquêteur

## **ANNEXES**

**Annexe 1 Procès Verbal de synthèse**

**Annexe 2 Réponse de la Mairie au PV de synthèse**



# **Département de LOIRE ATLANTIQUE**

**Commune de GORGES**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A**

**LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT LA MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA  
COMMUNE DE GORGES**

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **SOMMAIRE**

- 1) Synthèse des informations et remarques sur le déroulement de l'enquête
  - i) Localisation
  - ii) Objet de l'enquête
  - iii) Déroulement de l'enquête
- 2) Synthèse de l'examen des observations émises et du mémoire en réponse
- 3) Avantages et inconvénients du projet
- 4) Avis du commissaire-enquêteur sur le projet

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET N°1  
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR  
LA COMMUNE DE GORGES**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**1) Synthèse des informations et remarques sur le déroulement de l'enquête**

**i) Localisation**

Située à 20 kilomètres au sud-est de Nantes, la commune de GORGES est très marquée par l'activité agricole et plus particulièrement viticole. La superficie des terres plantées en vigne (essentiellement AOC « *Muscadet Sèvre et Maine* ») représente 37% du territoire communal. Elle est également le siège de l'entreprise AUBRON-MECHINEAU qui, au travers de ses quatre métiers (carrier, entreprise de travaux publics, centrale enrobés et centrale béton), emploie plus de 110 personnes.

**ii) Objet de l'enquête**

Il consiste dans le cadre du projet d'extension de la carrière qui est actuellement soumis aux autorités compétentes par l'entreprise évoquée supra, de mettre en avant l'intérêt général de l'opération et de proposer en conséquence les modifications de la documentation d'urbanisme (graphique et littérale) qu'elle implique. Pour ce faire la commune utilise la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue notamment aux articles L.153-54 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

**iii) Déroulement de l'enquête**

**Déclenchement de l'enquête :**

Cette enquête publique unique a été déclenchée par un courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 de M. Le Maire de GORGES à M. Le Président du Tribunal Administratif demandant la désignation d'un commissaire-enquêteur pour « *la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de GORGES* ». La finalité de cette procédure régie par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme évoqué ci-dessus est donc l'examen de l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme communaux.

**Cadre de l'enquête :**

Par décision n° E19000207/44, en date du 17 septembre 2019, M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a nommé en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour cette enquête publique unique.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté municipal du 25 octobre 2019 de M. Le Maire de GORGES. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est tenue du 15 novembre au 17

décembre 2019, soit pendant une durée de 33 jours pendant lesquels le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de GORGES. Pendant cette période, les dites pièces étaient consultables aux heures d'ouverture de la Mairie et sur le site Internet de la commune.

Le commissaire-enquêteur a tenu les permanences aux dates, heures et lieu suivant :

- Le vendredi 15 novembre 2019 de 9 à 12 heures (Mairie),
- Le samedi 23 novembre 2019 de 9 à 12 heures (dito)
- Le lundi 2 décembre 2019 de 15 à 17 heures 30 (dito)
- Le mardi 17 décembre 2019 de 9 à 12 heures (dito)

#### Publicité, affichage :

L'information du public a été effectuée dans les conditions réglementaires (deux avis annonçant l'enquête avant et après son démarrage dans deux journaux : « *Ouest France* » et « *Presse Océan* ») et a été précédée ou complétée par :

- L'insertion d'informations régulières sur le panneau électronique installé dans la commune ;
- La publication d'information sur le site internet de la commune ;
- L'insertion d'une information régulière dans le bulletin municipal.

En outre, comme prescrit dans l'arrêté municipal, l'affichage a été réalisé sur le panneau officiel de la Mairie et sur site (4 panneaux implantés respectivement à proximité du site de la carrière, route de Saint-Fiacre et aux lieux-dits « *Le Pâtis* », « *La Thébaudière* » et « *La Ganolière* »).

Les conditions d'affichage ont été vérifiées par mes soins avant et à plusieurs reprises durant l'enquête. Les photographies des affichages sur site et à la Mairie figurent dans le dossier d'enquête.

#### Conditions d'accueil du public et d'intervention du commissaire-enquêteur :

Les conditions d'accueil du public et d'installation du commissaire-enquêteur dans la salle du conseil de la Mairie ont été très satisfaisantes.

J'ai pu, en outre, obtenir les réponses à toutes les questions posées à mes interlocuteurs en charge de l'urbanisme au sein des services municipaux, rencontrées ou contactées par téléphone ou par courriel préalablement et durant le déroulement de l'enquête.

#### Le dossier de l'enquête

Le dossier d'enquête, tant en ce qui concerne l'intérêt général de l'opération que la modification de la documentation littéraire et les représentations graphiques, m'est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur le projet.

## 2) Synthèse de l'examen des observations émises et du mémoire en réponse

Le public s'est relativement bien manifesté lors de cette enquête. A l'évidence, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a suscité des réactions affirmées et divergentes au sein de la population gorgéoise.

En ce qui concerne les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) les deux seules réserves formulées lors de la réunion d'examen conjoint du 8 octobre 2019 et des courriers transmis par les intéressés ont été prises en compte par la commune dans les documents intégrés au dossier d'enquête.

Le procès verbal de synthèse des observations du public, disposé en annexe 1, est structuré en trois chapitres :

- Rappel succinct du déroulement de l'enquête
- Observations recueillies à l'occasion de cette enquête.
- Questions complémentaires du commissaire-enquêteur au responsable de projet.

La commune a apporté ses éléments de réponse aux observations du public et aux questions complémentaires du commissaire-enquêteur comme le mentionne le rapport qui précède.

Chacune des observations formulées par le public et chacune des réponses apportées par la commune fait l'objet d'une analyse, d'un commentaire ou d'une annotation du commissaire-enquêteur dans le rapport qui précède.

## 3) Avantages et inconvénients du projet

Le tableau ci-dessous présente, selon mon point de vue, les avantages et les éventuels inconvénients des modifications induites par le projet.

Avantages	Inconvénients ou points de vigilance
<p><b><u>Economiques</u></b></p> <p>Le projet d'extension de la carrière permet de pérenniser la quadruple activité de la société AUBRON-MECHINEAU sur son site historique de GORGES.</p> <p>La carrière produit en effet depuis 1927 un granulat issu d'une roche massive (le « gabbro du Pallet ») très réputé auprès des entreprises ligériennes du BTP.</p> <p>Le projet permet de maintenir et créer de l'emploi sur la commune et les environs immédiats : 85% des 110 salariés de l'entreprise habitent dans un rayon de 20 km (dont 14% sur la commune de GORGES).</p> <p>Pérennité des emplois indirects évalués</p>	

<p>entre 3 et 5 fois le nombre de salariés de la carrière (13 emplois).</p> <p>La société possède déjà la totalité de la maîtrise foncière sur les parcelles objet du projet d'extension de la carrière.</p> <p>Engagement de la société d'exploitation de la carrière à compenser, de façon anticipée, 2 hectares de vignes pour 1 hectare de vignes détruit et ce de qualité équivalente à la demande des exploitants actuels des parcelles visées par l'extension. En tout état de cause, exploitation jusqu'en 2025 des parcelles actuelles.</p> <p>Le projet d'extension de la carrière ne nécessite aucun investissement supplémentaire (infrastructures en place, pistes d'accès existantes,...).</p>	<p>Consommation d'espaces agricoles actuellement exploités en vignes par les agriculteurs qui ont cédés leurs terrains à la société AUBRON-MECHINEAU.</p>
<p><b><u>Environnementaux</u></b></p> <p>L'Autorité environnementale n'a pas prescrit d'étude d'impact.</p> <p>Le site du projet n'est pas situé sur une continuité écologique du SCoT du Vignoble Nantais.</p> <p>Le secteur du projet n'est concerné par aucune protection liée à d'autres espaces de biodiversité (ZNIEFF,...)</p> <p>Engagement de la société de mettre en place des solutions techniques nouvelles pour limiter les nuisances liées à la poussière (arrosages, bardages), au bruit et vibrations (renforcement contrôles, réduction des charges, avertissement de la population,...)</p>	
<p><b><u>Géologiques</u></b></p> <p>Le choix du site d'extension est contraint par la localisation géologique du « <i>Gabbro du Pallet</i> » sur les abords de la Sèvre-Nantaise.</p>	
<p><b><u>Opinion des riverains et dimension sociale</u></b></p> <p>En amont de l'enquête publique et en plus des trois réunions réglementaires de la Commission Locale d'Information et de Suivi du site de la Margerie (en 2017,2018 et 2019), le projet d'extension a fait l'objet d'une vaste concertation menée par l'exploitant auprès des riverains (6 réunions</p>	<p>Rapprochement de la zone d'exploitation de la carrière des habitations riveraines.</p>

<p>de concertation en 2017, une réunion locale de présentation de la demande d'extension en 2019) qui a abouti à l'élaboration d'une charte de sept engagements de la part de la société AUBRON-MECHINEAU à destination des populations riveraines.</p> <p>Bonne participation du public à l'enquête publique.</p> <p>Pas de contestation explicite (voire approbation) de l'intérêt général du projet et accord expresse ou tacite des personnes publiques à la déclaration de projet (les deux réserves émises ont été levées dans la notice de présentation définitive du dossier).</p> <p>Réponses satisfaisantes apportées par la commune sur tous les points soulevés.</p>	<p>Vives critiques portées par l'association « Avenir Gorges Environnement » sur l'extension envisagée de la carrière au-delà des limites initialement arrêtées lors du PLU de 2007 et sur la perfectibilité formelle des documents du dossier d'enquête et de la procédure d'enquête.</p>
<p><b>Juridiques</b></p> <p>La procédure de mise en compatibilité du PLU suite à une déclaration de projet s'appuie sur l'intérêt général, non contesté, dudit projet qui justifie la procédure de révision allégée.</p> <p>Pertinence d'un zonage dédié (Ap) pour sanctuariser le périmètre d'autorisation dans l'avenir et sécuriser les riverains.</p> <p>La gestion commune d'une bande de deux mètres cédée par la société exploitante à tous les propriétaires des parcelles riveraines du site d'exploitation participe à cette même volonté de sécurisation juridique.</p>	

### Conclusion sur le bilan avantages-inconvénients

**Le bilan m'apparaît globalement favorable** tant au niveau de la mise en œuvre immédiate du projet que des perspectives d'avenir économiques et environnementales qu'il porte.

#### 4) Avis du commissaire-enquêteur sur le projet :

Après avoir,

1. Etudié le dossier constitué par la Mairie de GORGES et mis à l'enquête publique en application de l'arrêté communal n° 2019-61 du 25 octobre 2019,
2. Pris connaissance de la décision de la MRAE de ne pas soumettre le projet de mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de GORGES à évaluation environnementale,

3. Vérifié l'avis au public diffusé par voie de presse à 2 reprises et dans 2 journaux (avant le début de l'enquête et après le début de l'enquête),
4. Préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête, en liaison avec le service de l'urbanisme de la mairie de GORGES,
5. Vérifié les conditions dans lesquelles a été réalisé l'affichage et contrôlé à plusieurs reprises le maintien en place des affiches durant l'enquête, particulièrement sur le site du projet,
6. Eu comme interlocuteurs à l'occasion de cette enquête M. Claude CESBRON, Maire de GORGES, et Mme Elodie ROYER, service de l'urbanisme de la commune.
7. Enregistré les commentaires oraux du public reçu durant les permanences et pris note des observations, remarques et critiques formulées par écrit,
8. Remis à M. Claude CESBRON, Maire, le 21 décembre 2019 le procès-verbal de synthèse des observations et étudié le mémoire en réponse du 9 janvier 2020,

Et considérant à travers le bilan globalement favorable de l'analyse des avantages et des inconvénients du projet,

- que l'intérêt général de l'opération n'est pas contesté ni par les personnes publiques ni par les personnes privées et
- que l'adaptation des documents cadastraux induite par le projet est majoritairement approuvée par les mêmes personnes publiques et privées,
- que la société exploitante de la carrière s'est expressément engagée, dans le cadre de la présente enquête, « à compenser, de façon anticipée, 2 hectares de vignes pour un hectare de vignes détruit et ce de qualité équivalente »,

Je formule **UN AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité du PLU de la commune de GORGES sur les points suivants :

- Extension de la zone AC1,
- Reclassement de deux secteurs (zone A en zone Ap),
- Création d'une orientation d'aménagement autour du site de la carrière,
- Suppression partielle de l'emplacement réservé n°1,
- Déclassement des voies communales impactées par le projet.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2020,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the text below it.

Jean-Paul NORIE  
Commissaire-Enquêteur